

SEANCE DU 27 FEVRIER 2018

Date de convocation : le 24 janvier 2018

Nombre de membres du Bureau Syndical présents : 8 Nombre de pouvoirs : 0	<u>Etaient présents :</u> Christian BUCHOT, Gérard CHARRIERE, Michel FISCHER, Florence GROS-FUAND, Patrick ELVEZI, Jean-Louis MAITRE, Alain PANSERI, Christian VUILLAUME
	<u>Etaient excusés ayant donné pouvoir :</u>
	<u>Etaient excusés :</u> John HUET, Michel GANNEVAL,
Votants : 8 Pour : 8 Abstention :	<u>Objet :</u> Avis sur le projet de PLU de Passenans

- Vu la loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.122-1-1 et suivants, L.123-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 Décembre 2013 portant extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1476 du 10 septembre 2004 portant création du Syndicat Mixte SCOT du Pays Lédonien ;
- Vu la délibération n° 119 du 15 mars 2012 du Comité Syndical portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Vu la délibération n°196 du 21 Mai 2014 du Comité Syndical portant délégation au Bureau Syndical, des avis du Syndicat Mixte sur les Documents d'Urbanisme Locaux ;
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment l'article L142-1 ;
- Vu la délibération du Comité Syndical n°175 du 18 février 2014 du Syndicat Mixte SCOT du Pays Lédonien portant approbation de la stratégie d'Aménagement Commercial du Document d'Aménagement Commercial.
- Vu l'arrêté préfectoral 2015076000 du 17 mars 2015 portant transformation du Syndicat Mixte SCOT du Pays Lédonien, en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural et modification de ses statuts.
- Vu la délibération du Comité Syndical n°173 du 21 février 2017 du PETR du Pays Lédonien décidant de prescrire la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.
- Vu la délibération de la commune de Passenans du 15 novembre 2017 procédant à l'arrêt du projet de PLU de la commune de Passenans,
- Vu le courrier de la commune de Passenans, reçu le 06 décembre 2017 sollicitant l'avis du PETR du Pays Lédonien sur le Projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté.

Vu la proposition d'avis favorable du comité de mise en œuvre du SCOT réunie le 27 février 2017

PREFECTURE DU JURA
REÇU LE :

14 MARS 2018

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lédonien
4 avenue du 44^{ème} RI, 39000 LONS LE SAUNIER

Loi du 2 Mars 1982

EXPOSE

La commune de Passenans a arrêté par délibération du 15 novembre 2017, son projet de Plan Local d'Urbanisme. Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, le PETR du Pays Lédonien, structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien est sollicité pour rendre un avis au titre des Personnes Publiques Associées.

Appréciation de la compatibilité avec le SCOT

L'analyse du projet de PLU de la commune de Passenans a permis de mettre en avant que cette commune est identifiée dans le SCoT comme une commune rurale.

- Objectifs de maîtrise de la consommation foncière et de densité

a. Densité

Dans le cas des communes rurales identifiées par le SCOT et afin d'agir sur le renouvellement urbain et la consommation d'espace, il est demandé que les Documents d'Urbanisme Locaux intègrent les dispositions suivantes :

- au moins 2/3 des surfaces soit urbanisée avec une densité minimum de 10 log/ha
- le reste n'étant pas soumis à des contraintes de densité.

La commune de Passenans a choisi pour son développement une densité moyenne de 10 logements par hectare, ce qui s'inscrit donc dans les orientations exprimées par le Document d'Orientations Générales du SCoT.

b. Consommation foncière destinée au développement urbain

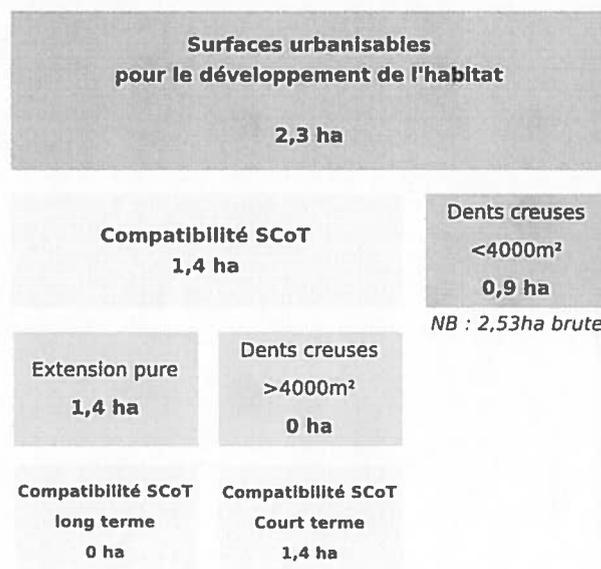
En tant que commune rurale, le SCoT permet à Passenans d'ouvrir au maximum 5 hectares, dont 2 hectares maximum en urbanisable immédiatement.

Il est noté que le projet de Passenans s'inscrit dans les objectifs généraux du SCoT, car 1,4 hectares sont ouverts à l'urbanisation, au lieu des 5 admis par le SCoT. A ce titre, il noté la volonté de la commune de s'inscrire dans une logique vertueuse de gestion économe de l'espace.

Aussi, le SCoT dispose également que les communes rurales ne peuvent ouvrir immédiatement à l'urbanisation que 2 hectares. Et, la commune de Passenans n'ouvre que 1,4 hectares.

D'autre part, le diagnostic de la commune recense 0,9 ha d'espace libre dans la tache urbaine de Passenans, qui sont toutes des dents creuses ayant une superficie inférieure à 4 000m².

Passenans : schéma des surfaces



Le projet de développement de l'habitat apparaît cohérent avec le besoin en foncier exprimé. Il s'inscrit donc pleinement dans les orientations prévues par le SCoT.

- Le besoin en logements

La commune de Passenans qui comptait 348 habitants en 2014 se donne comme objectif démographique d'atteindre 418 habitants d'ici 2031 (soit 1% de taux de croissance annuel moyen). Le besoin de création de nouveaux logements est estimé à 28 logements d'ici 2031, dont 4 pour le desserrement.

- Objectifs paysagers et environnementaux

Les enjeux paysagers et les entrées de village sont identifiés dans le rapport de présentation. Une analyse a été conduite et des objectifs sont exprimés dans le PADD.

- Objectifs de protection des espaces à forts enjeux agricoles

Le projet de développement proposé est compatible avec le maintien de l'activité agricole sur le territoire.

- Objectifs d'organisation des mobilités

La question des mobilités est abordée dans le projet de PLU de Passenans, y compris le développement des liaisons douces dans ses OAP.

DECISION

Le BUREAU SYNDICAL, APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE

DONNE un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Passenans

Pour extrait conforme

**Le Président,
Patrick ELVEZI**



A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, positioned to the right of the circular stamp.

